Concurrence et prix

Formateur Rachid ATBIR

La typologie:

En fonction la nature du bien économique, objet d'échange sur le marché, on distingue plusieurs marchés à savoir :

Type de marché	Objet d'échange	Acteurs du marché		Prix	Exemple concret
		Offreurs	Demandeurs		
Le marché de biens et service	Les biens et les services	Les vendeurs (E/ses)	Les acheteurs (les ménages)	Le Prix de biens et services	Marché de tomates, de viandes
Le marché de travail	Le travail	Les ménages	Les E/ses	Le salaire	Le marché de travail au Maroc
Le marché de capitaux	Les capitaux	Les prêteurs, les épargnants	Les emprunteurs, les investisseurs)	Le taux d'intérêt	La bourse
Le marché de change (les monnaies convertible)	les devises	Les banques	Les banques	Le cours de change	Le marché de change international

le tableau de stackelberg (un économiste allemand d'origine russe)

	Un acheteur	Quelques acheteurs	Plusieurs acheteurs
Un vendeur	Monopole bilatéral	Monopole contrarié	Monopole
Quelques vendeurs	Monopsone contrarié	Oligopole bilatéral	Oligopole
Plusieurs vendeurs	Monopsone	Oligopsone	Concurrence pure et parfaite

- le marché détermine le prix à travers la confrontation entre l'offre et la demande, même en cas de monopole, car le monopoleur agit sur le marché par son offre pour le mettre au niveau qui lui permet d'atteindre le prix souhaité.
- Une économie où le fonctionnement, la régulation sont assurés par seuls les mécanismes des marchés est qualifiée <u>d'économie de marché (économie</u> <u>libérale)</u>.
- On parle d'un dysfonctionnement lorsque le marché devient incapable d'assurer le fonctionnement de l'économie.

Doc 3

La situation de concurrence monopolistique se caractérise par une hétérogénéité des biens échangés. Les producteurs ou les vendeurs sont en grand nombre et sont libres d'entrer ou de sortir du marché. Chaque producteur vend un bien différent de ses concurrents, de sorte, que chaque producteur se trouve dans une situation proche de monopole par rapport à ces clients, mais les acheteurs peuvent changer de produits.

Questions:

- 1) quelle est la différence entre cette situation et la situation de concurrence pure et parfaite ?
- 2) donner un exemple de cette situation

Doc Le marché de monopole

- -Dans le cas d'un seul offreur, on parle de **monopole** (exemple : OCP, ONE, ONCF...)
- -lorsqu'il y a un seul acheteur il s'agit du **monopsone** (exemple : l'armée est le seul client des e/ses de fabrication d'armes).
- -le cas du **monopole bilatéral**. (exemple : lorsque les syndicats patronaux du coté de l'offre et les syndicats ouvriers du coté de la demande négocient la détermination des salaires.

Le monopole est simple	Le monopole est discriminant
lorsqu'il décide de vendre toutes ses unités à un prix identique, sans distinction.	lorsqu'il pratique la discrimination par le prix, (imposer des prix différents aux différents acheteurs : exemple les médecins, le cinéma, les avions pratiquent des prix différents selon les types de clients et des produits.

Source : A. Trachen, économie politique, doc adapté

La concurrence pour les entreprises : ententes et abus de position dominante



- Ce premier volet du droit européen de la concurrence vise à réguler le comportement des entreprises.
- Les règles sont énoncées aux articles 101 à 105 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Au sens du droit européen, le terme d'entreprise désigne toute entité exerçant une activité économique. Il inclut donc les entreprises publiques à but lucratif, comme par exemple un opérateur national de télécoms.

I- Les ententes

- L'article 101 TFUE énonce que certaines ententes qui seraient de nature à entraver la libre concurrence sont interdites.
- Par le terme entente, on désigne :
- tout partage de marché,
- La fixation de quota de production
- accord sur les prix entre entreprises pour les maintenir artificiellement élevés.
- Ces différents comportements faussent le marché, au détriment des consommateurs et des autres producteurs victimes de ces pratiques.
- Elles sont interdites par l'Union européenne car elles pourraient affecter le commerce entre les Etats membres.

I- Les ententes

- Pour la Commission européenne, le terme d'"entente" inclut tous types d'accords, qu'ils soient <u>formalisés</u> ou simplement <u>tacites (cachés)</u> : une simple note même non signée peut être considérée comme une preuve.
- Ainsi, pour déterminer si un comportement suspect relève bien d'une "entente" entre les entreprises ou seulement d'une décision logique pour chacune prise individuellement, la Commission va mener des enquêtes dans le but de recueillir des preuves.

 les entreprises peuvent contester les conclusions de la Commission européenne et prouver leur innocence, Cela devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui traite les recours.

 le droit de la concurrence est le domaine du droit européen qui confère à la Commission le plus grand pouvoir. Elle se trouve en position de force tant vis-à-vis des entreprises que des Etats, qui ne peuvent pas non plus défendre leurs entreprises.

- le traité (TFUE)autorise certaines ententes qui produiraient des avantages économiques :
- L'amélioration de la production ou la distribution d'un produit",
- La promotion du progrès technique ou économique,
- qu'elles n'éliminent pas la concurrence,
- et qu'elles réservent "aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte" (article 101-3 TFUE).

Cet assouplissement des règles s'applique par exemple :

- pour les produits du luxe, qui ne peuvent pas être vendus dans n'importe quelle grande surface sous peine de perdre leur valeur.
- C'est le cas également pour les accords de distribution et de service après-vente des automobiles, ou encore de l'industrie aérospatiale.

II- Les abus de position dominante

- L'article 102 du TFUE interdit l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise, car elle peut avoir tendance à profiter de cette situation pour imposer des conditions de vente déloyales :
- prix abusifs,
- accords de vente exclusifs,
- primes de fidélité visant à détourner les fournisseurs de leurs concurrents.

On parle alors d'abus de position dominante.

II- Les abus de position dominante

Le droit européen de la concurrence ne sanctionne pas les positions dominantes en tant que telles mais seulement **les abus**.

• La notion d'abus de position dominante n'est pas quantifiée dans le traité : ce sont des économistes de la Commission qui devront analyser la position dans laquelle se trouve une entreprise, après avoir identifié le marché qui la concerne.

Une position est "dominante" lorsqu'une entreprise peut mener la politique qu'elle désire sans se préoccuper de celles de ses concurrents sur ce marché.

Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles par la Commission

La mise en œuvre de ces règles était assurée par la Commission exclusivement jusqu'en 2004.

Depuis cette date, ce sont les autorités nationales de la concurrence qui s'occupent des affaires courantes (**principe de subsidiarité** pour répartir la charge de travail),

la Commission européenne :

- traite les affaires de premier plan (impliquant des sommes d'argent importantes ou bien posant des problèmes juridiques particuliers).
- conseille les autorités nationales qui s'organisent en réseau européen pour échanger des informations et appliquer correctement le droit.
- Elle dispose de deux pouvoirs : demander des renseignements aux entreprises, et de faire des inspections, sans préavis..

Les étapes :

- Lorsque la Commission décide d'entamer une procédure, la première étape est celle de l'enquête.
- 1- Enquête : La procédure peut se faire :
- soit à l'amiable, sur simple demande,
- soit être contraignante, (l'entreprise s'expose à des sanctions si elle refuse de coopérer).
- L'inspection peut être plus ou moins contraignante, et dans certains cas (s'il existe un mandat judiciaire) l'entreprise est obligée de laisser les émissaires de la Commission, accéder à tous les documents qu'ils souhaitent. Elle peut même depuis le règlement de 2003 se rendre aux domiciles des dirigeants pour y faire une perquisition.

2- Procédure

• Si l'enquête conduit la Commission à penser que le droit de la concurrence a été violé, une procédure est ouverte. La Commission communique ses reproches à l'entreprise qui a l'opportunité de se justifier. Une audition permet d'entendre les points de vue des deux parties.

3- Sanctions et amendes

- Prime à la délation (accusation)
 - Les entreprises dénonçant les ententes peuvent bénéficier d'une immunité (protection par la loi) totale ou partielle
- Les amendes peuvent atteindre au maximum 10% du chiffre d'affaires mondial des entreprises. L'amende est collectée obligatoirement et par l'intermédiaire du juge national.
- Les décisions peuvent être contestées par les entreprises pour plusieurs motifs :
- si les droits de la défense ont été violés,
- si elles considèrent que la culpabilité n'a pas été suffisamment établie,
- ou bien si les sanctions sont trop élevées.

III- Le contrôle des concentrations

 Une concentration d'entreprises n'est pas interdite en soi, sauf si celle-ci crée ou renforce une position dominante susceptible de déboucher sur des abus.

Conditions du contrôle

- A l'origine, ce contrôle n'était pas prévu par le traité. L'accroissement des rapprochements d'entreprises au sein du marché commun (parfois dans le but d'échapper à la législation sur les ententes) a rendu nécessaire l'intervention communautaire.
- C'est le règlement n°4064/89 du 21 décembre 1989 qui en a posé les fondements juridiques.
- Ce texte sera remplacé en 2004 par le règlement n°139/2004 pour affiner la question des seuils d'intervention.

En effet, le contrôle des concentrations est réalisé **avant que la concentration ait lieu.**

- Il est donc fondamental de pouvoir évaluer en termes économiques si la concentration va ou non avoir un impact négatif sur la libre concurrence
- La Commission peut refuser une concentration de deux entreprises dont le siège social se situe hors d'Europe, du moment que les effets de l'opération se ressentiraient sur le marché européen.

- Conformément au principe d'attribution des compétences, la Commission intervient uniquement si les rapprochements envisagés ont une dimension communautaire.
- Sont considérées comme européennes les concentrations d'entreprises :
- dont le chiffre d'affaires mondial dépasse les 5 milliards d'euros
- et le chiffre d'affaires réalisé dans l'UE par au moins deux des entreprises concernées dépasse les 250 millions d'euros.

Depuis 1997, la Commission peut également intervenir lorsqu'un projet de concentration risque de fausser la concurrence dans au moins trois Etats membres.

1- Procédure

- Prise de contact
- La Commission peut déléguer la gestion de la concentration à une autorité nationale de la concurrence, mais dans ce cas ce sont les règles nationales qui seront appliquées.
- Toute opération de concentration à dimension "européenne" doit être soumise à l'autorisation de la Commission. Ainsi, généralement, les entreprises désirant fusionner envoient officiellement une "notification" à la Commission pour formaliser la démarche si le projet s'avère satisfaisant.

2- Décision

- Après la notification, la Commission dispose d'un court délai (25 jours) pour se prononcer. En cas doute sérieux, un examen approfondi doit commencer, qui lui aussi est limité dans le temps (90 ou 105 jours). Pour instruire son dossier, la Commission dispose du pouvoir de demande de renseignement et d'inspection (comme en cas d'abus de position dominante ou d'entente).
- Si la Commission déclare la concentration incompatible avec le droit, celle-ci est interdite.
- Si elle a déjà eu lieu, elle doit être défaite.
- Dans le cas contraire, les entreprises sont sanctionnées par des amendes. La décision peut être contestée par les entreprises et annulée par le TPI.

3- Réception

- Il est fréquent que la concentration (tout comme l'entente ou la position dominante) soit déclarée compatible avec les traités à condition que les entreprises respectent un certain nombre de conditions ou d'engagements.
- A titre d'exemple, la Commission européenne a autorisé la fusion des compagnies aériennes Air France et KLM en février 2004 à condition que les entreprises cèdent des créneaux aériens afin d'éviter que cette fusion ne réduise la concurrence dans ce secteur.

IV- Les monopoles publics dans le droit de la concurrence

- La Commission européenne n'encourage pas spécialement les privatisations ni les nationalisations, ce choix politique restant à la charge des Etats.
- Cependant, le secteur public, tout comme le secteur privé, est tenu de respecter le droit de la concurrence.
- Là où certains considèrent que tout service public doit être confié à un organe de l'Etat et bénéficier d'un monopole, non soumis à la concurrence, la Commission européenne considère simplement que ces services doivent être satisfaits efficacement et à moindre coût.

IV- Les monopoles publics dans le droit de la concurrence

- Pour la Commission, une entreprise publique non soumise à la concurrence est susceptible de pratiquer des prix trop élevés. La philosophie consiste donc à définir un minimum incompressible de services d'utilité publique (appelé "service universel").
- Cette activité doit être soumise à la libre concurrence sauf si elle incompatible avec celle-ci. Dans ce cas, le monopole peut être conservé et même quelque peu étendu pour que des activités plus rentables financent les activités de service universel déficitaires.

Les monopoles publics

- Un monopole public est le droit exclusif de production ou de commercialisation d'un produit ou d'un service, conféré par une autorité publique.
- Il s'agit d'un statut guère apprécié par la Commission européenne, tant il parait à première vue incompatible avec la concurrence qui se doit d'avoir lieu pour qu'existe le marché intérieur.

- L'article 37 du traité concerne les monopoles commerciaux (le tabac, l'alcool, le pétrole, l'électricité, le gaz ou les produits pharmaceutiques.
- L'article 106 évoque quant à lui les monopoles de services et en particulier liés aux services publics.
- Certains sont sources de revenus financiers pour l'Etat via les taxes qui sont prélevées sur ces produits ; taxes qui ont été un argument de poids en faveur du maintien du statut de monopole. De nombreux Etats européens ont dû modifier les règles encadrant leurs monopoles pour les mettre en conformité avec le droit européen.

 La règle générale est que les entreprises publiques doivent se plier aux règles de la libre concurrence, et ne point bénéficier de mesures étatiques les favorisant face aux autres.

Mais il est fréquent que certaines entreprises publiques remplissent un "service d'intérêt économique général", c'est-à-dire non rentable mais nécessaire. Si la soumission aux règles de la concurrence entrave leur mission de service public, elles peuvent s'y soustraire.

V- Le contrôle des aides d'Etat

• Les articles 107 et 108 du traité posent le principe de l'interdiction des "aides d'Etat" (c'est-à-dire des subventions publiques aux entreprises). Cette interdiction repose sur le fait qu'une entreprise bénéficiant d'aides publiques de son pays sera avantagée par rapport à une entreprise étrangère qui n'en bénéficierait pas (valable les aides à l'import ou à l'export et sur le marché national).

Les aides d'Etat interdites : quelles aides ? quel Etat ?

- Parmi les types d'aides publiques (d'Etat les collectivités locales, régions) interdits, on distingue :
- les aides positives (transferts d'argent, prêts à taux privilégiés)
- les aides négatives (renoncement à percevoir des taux, exonérations fiscales).
- Si l'entreprise bénéficiaire est publique, ou que l'Etat en est actionnaire, il est pourtant normal qu'il lui fournisse de l'argent. De cette manière, si l'entreprise est en déclin et que l'Etat la maintient artificiellement à flots sur critères sociaux, il s'agit bien d'une aide d'Etat.

Les aides autorisées

Les autorisées par la Commission européenne. Cela concerne les aides destinées à :

- Dédommager une entreprise dans la réalisation d'un service public structurellement déficitaire ;
- Aider à la consommation de certains produits alimentaires ;
- Apporter des aides à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- Favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas (aides en faveur de l'emploi, des PME, de la formation ou de l'environnement);
- Promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
- Promouvoir la culture et la préservation du patrimoine.

 L'UE a également adopté des règlements pour définir certaines aides horizontales compatibles (sur les PME, l'environnement, le développement régional, les aides à l'emploi et à la formation,...) et de fixer des seuils (plafond : 100 000 euros par entreprise et par période de trois ans), sauf pour les aides versées dans les domaines des transports et de l'agriculture.

Aujourd'hui, la Commission européenne souhaite que ces aides soient mieux ciblées sur des domaines tournés vers la recherche et l'innovation, la création d'emplois, la croissance économique et la cohésion sociale.

L'exercice du contrôle des aides

Le contrôle des aides d'Etat vise à la fois :

les aides existant déjà (dans
un Etat membre avant qu'il
n'intègre l'UE)

les nouvelles

la Commission exerce une surveillance permanente. Si elle constate qu'une aide n'est pas compatible, elle en informe l'Etat membre. Celui-ci, s'il ne choisit pas de la modifier ou de l'interrompre, s'expose à l'ouverture d'une procédure d'examen formel.

pour les aides individuelles, qui ont souvent lieu dans l'urgence (afin de "sauver" une entreprise par exemple), il arrive que l'Etat les verse avant de se lancer dans les négociations avec la Commission. La Commission a l'obligation de répondre à toute notification(information), sans quoi l'aide est automatiquement validée.

- Par exemple, la Commission a permis à la France de verser une aide au Crédit Lyonnais pour le sauver de la faillite, mais en contrepartie il a dû vendre toutes ses filiales, afin de ne pas pouvoir profiter d'une position renforcée sur le marché bancaire.
- le fait de ne pas notifier une aide (par l'Etat ou les collectivités locales) la rend illégale, même si elle n'est pas contraire aux règles énoncées par l'article 107.
- La Commission doit donc récupérer provisoirement l'aide en attendant de se prononcer sur sa conformité ou non. Si elle n'est pas conforme, l'Etat doit la récupérer auprès de l'entreprise, sous peine de sanctions pécuniaires.

Procédure

- Pour statuer sur l'aide, la Commission dispose de deux mois, sans quoi l'aide est acceptée.
- En cas de doute sérieux, c'est la procédure de l'examen formel qui s'ouvre, avec un nouveau délai de **18 mois**. Il s'agit d'une phase de négociation, au cours de laquelle la Commission va proposer à l'Etat de nouvelles conditions pour rendre l'aide compatible. S'il les refuse, l'aide ne peut être versée ou bien doit être récupérée par l'Etat dans le cas où elle aurait déjà été versée.

l'Etat peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance européen (TPI).

Les services d'intérêt économique général (SIEG)

- Les "services d'intérêt général", ou SIG, correspondent à une conception européenne des services publics.
- l'Union européenne, en tant que marché unique, s'intéresse particulièrement aux "services d'intérêt économique général", ou SIEG, qui correspondent à ceux des services publics qui recourent à des prestations économiques (distribution de l'électricité, du gaz, du courrier...).
- Cas d'une région isolée et peu peuplée doit pouvoir malgré tout être correctement desservie des services publics. (coût abordable. **En général ce sont des prestations déficitaires**)

Qu'est ce que les SIEG?

- Les SIEG (sous-catégorie des services d'intérêt général (SIG)). sont des services marchands ou non-marchands, "que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations de service public"
- Le Livre blanc de la Commission du 12/05/04 en donne des exemples :
- "les services fournis par les grandes entreprises de réseaux, comme les transports, les services postaux, l'énergie et la communication".

Ces services restent soumis aux lois du marché et de la concurrence, dans une certaine mesure seulement. Ils peuvent y déroger si cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'intérêt général.

- les services non économiques d'intérêt général (**SNEIG**) échappent aux règles de la concurrence, exemple :
- la police, la justice, ...,
- la santé, l'éducation, la culture ou l'environnement.
- les services sociaux (protection sociale, aide aux personnes, logement social), qui peuvent appartenir aux SIEG ou aux SNEIG selon les cas.

• Ce sont les Etats membres qui sont chargés de déterminer, chacun pour leur territoire, ce que seront leurs SIEG. Cependant, la Commission peut remettre en cause cette décision.

L'émergence des services publics à l'européenne

- L'expression "service d'intérêt économique général" est mentionnée dès :
- le traité de Rome, il fait référence à l'idée d'un service public dans le domaine des transports.
- le traité d'Amsterdam élève les SIEG parmi les valeurs communes de l'UE, en vertu du "rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union".
- La Charte des droits fondamentaux "l'Union reconnaît et respecte l'accès aux SIEG", cela doit se faire "dans un souci de concilier <u>la préservation des services publics et l'ouverture à la concurrence.</u>

• Les services publics dans le traité de Lisbonne

l'article 14 TFUE, et lui consacre tout un protocole

- La conception européenne est fondée sur le principe de subsidiarité: les Etats sont libres de définir, d'organiser et de financer les services qu'ils souhaitent qualifier de SIEG, et ce sont les échelons locaux qui ont pour mission de les mettre en place pour répondre aux besoins des citoyens. Ainsi, les services publics admettent des disparités géographiques, sociales et culturelles.
- Le droit européen pose la nécessité de garantir :
- un niveau élevé de qualité,
- une sécurité et une accessibilité,
- une égalité de traitement
- un accès universel pour les services publics.

Les arrêts

Les avancées jurisprudentielles

Trois arrêts feront date :

• l'arrêt Altmark, les compensations apportées par un Etat à une entreprise pour sa mission de service public sont compatibles avec le droit européen si et seulement si :
- l'entreprise bénéficiaire a été clairement chargée de l'exécution d'obligations de service public qui sont elles-mêmes clairement

définies.

- cette compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, en incluant un "bénéfice raisonnable".
- Arrêt Corbeau (1993) : la Cour <u>valide</u> le fait pour un Etat de fournir à une entreprise des compensations financières pour qu'elle puisse assurer un service public.
- Arrêt Commune d'Almelo (1994) : la Cour <u>autorise des restrictions</u> à la concurrence tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'un service public
- Arrêt Altmark (2003): la Cour précise les conditions selon lesquelles une aide à un service public n'est pas considéré comme une aide d'Etat, et est donc autorisée (en particulier, le service doit être clairement défini, la compensation ne doit pas dépasser les frais qu'il a occasionnés, etc.)

Le rôle de la Commission

- La Commission n'a pas proposé de directive-cadre concernant les services d'intérêt général, malgré une demande de la part du Conseil européen de Barcelone de mars 2002. La Commission a d'abord rédigé un Livre vert en 2003 (le 21 mai), puis un Livre blanc l'année suivante (le 12 mai), et enfin une communication deux ans plus tard.
- Dans cette dernière, datée du 20 novembre 2007, elle donne une définition des services publics ("les services tant économiques que non économiques, que les autorités publiques classent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public"), et classe les différents types de services en catégories.
- Le Parlement européen quant à lui a appelé à la définition de principes communs pour encadrer les services publics européens : universalité, égalité d'accès, continuité, sécurité, adaptabilité, qualité, efficacité, accessibilité tarifaire, transparence, protection des groupes sociaux défavorisés, protection des usagers, des consommateurs et de l'environnement, et participation des citoyens.